

**Nombre :**

de conseillers en exercice : 23

de présents : 14

de votants : 20

**Date de convocation :**

**Le 8 décembre 2023**

**Publiée le : 19 décembre 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
CONSEIL MUNICIPAL DU 1**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 059-215904764-20231215-2023\_44-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

**Étaient présents :** M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, M. Michel BISIAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, M. Christian SPARROW,

**Étaient absents excusés :** M. Michel SLOMIANY, Mme Nathalie LURKA, Mme Delphine TOFFIN, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Mathilde MASCLET, Mme Claire-Marie DUREUX

**Étaient absents non excusés :** M. Arnaud LEPROHON, Mme Anne DE RENTY, M. Jérôme HERLAUT

**Procurations :** M. Michel SLOMIANY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Nathalie LURKA donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Annie FRERE, Mme Mathilde MASCLET donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Claire-Marie DUREUX donne procuration à M. Christian SPARROW,

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

## 23.44 – Décision budgétaire modificative n° 1

### Le conseil municipal,

**Considérant** qu'un certain nombre de rectifications budgétaires doivent être apportées au budget de l'exercice 2023 :

- Augmentation des recettes de fonctionnement chapitre 013 atténuations de charges, 6419 remboursements sur rémunérations du personnel : 18 000 € (remboursement maladie),
- Augmentation des recettes de fonctionnement chapitre 74 dotations, subventions et participations 7478 : 17 000 € (Participations CAF) ;
- Augmentation des recettes de fonctionnement chapitre 75 autres produits de gestion courante 75888 : 20 000 € (remboursement trop payé Gaz de Bordeaux Ecole),
- Augmentation des dépenses de fonctionnement chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés, 64111 Rémunération principale pour un montant de 55 000 € (Maladie deux salariés depuis plus de six mois donc embauches ou heures supplémentaires, le policier municipal 5.5 mois de salaires supplémentaires : 25 000 € et augmentation du point de l'indice de 1.5% + ancienneté :+ 18 000 €, CLSH de décembre 10 000 €).

**Vu** ces ajustements budgétaires synthétisés dans le tableau ci-après (les chiffres sont exprimés en euro)

Chapitre Compte Article	Libellé	Prévisions B.P. 2020	Propositions		Crédits Votés
			Réduction	Majoration	
<i>Dépenses</i>					
012/64111 <b>Fonctionnement</b>	Rémunération principale	990 000.00 €		55 000.00 €	1 045 000.00 €
<i>Recettes</i>					
013/6419 <b>Fonctionnement</b>	Remboursement sur Rémunération principale	25 000.00 €		18 000.00 €	43 000.00 €
74/7478 <b>Fonctionnement</b>	Participations CAF	197 500.00 €		17 000.00 €	214 500.00 €
75/75888 <b>Fonctionnement</b>	Produits exceptionnels divers	0.00 €		20 000 .00 €	20 000.00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE,** les rectifications budgétaires apportées au budget de l'exercice 2023.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Guy COQUELLE



La présente délibération n° 23.44, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.